

RD4U-Board-CLD(2025)07

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A3.1 – Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels

Groupe G-A3.1-000007

(Demandes d'indemnisation pré-examinées par le RDDP, mais date erronée)

18 juin 2025

La Haye

www.RD4U.claims

RÉSUMÉ TECHNIQUE.....	2
I. INTRODUCTION	3
II. MÉTHODOLOGIE.....	3
III. APPRÉCIATION	4
IV. DÉCISION	6

RÉSUMÉ TECHNIQUE

1. ID du Groupe du SGDR	G-A3.1-000007
2. Date de soumission au Conseil	2 juin 2025
3. Catégorie de Demandes dans le Groupe	A3.1
4. Description	Demandes concernant des biens évalués par le RDDP dans diverses localités d'Ukraine (territoires non occupés), mais dans lesquelles les Demandeurs ont indiqué un évènement daté d'avant le 24 février 2022
5. Nombre de Demandes	14
6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre	14
7. Soumises par des Représentants en vertu d'un pouvoir numérique	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	• Registre démographique • RDDP • Registre de propriété
11. Données externes	Non
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement
13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire toutes les Demandes au Registre

I. INTRODUCTION

1. Ce Groupe comprend 14 demandes d'indemnisation (Demandes) de catégorie A3.1 - Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels.
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles relatives aux demandes.

II. MÉTHODOLOGIE

3. Le Secrétariat a appliqué les critères ci-après pour identifier les Demandes relevant de ce Groupe :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes concernent des dommages ou la destruction de biens immobiliers résidentiels situés sur le territoire de l'Ukraine ;
 - c. les Demandes concernent des biens inscrits au Registre national ukrainien des droits immobiliers (Registre de propriété) ;
 - d. les Demandes concernent des biens inscrits au Registre ukrainien des biens endommagés ou détruits (RDDP) ;
 - e. d'après les Demandeurs, les faits ayant causé les dommages ou les destructions sont survenus **avant** le 24 février 2022 ;
 - f. selon les données du RDDP, les faits ayant causé les dommages ou les destructions sont survenus **après** le 24 février 2022 ;
 - g. d'après les Demandeurs, les dommages ou destructions : ont été causés par (i) des attaques aériennes, (ii) des tirs d'artillerie, (iii) des combats dans les zones de front ou à proximité ; ont été subis (iv) pendant l'occupation ; ou ont été causés par (v) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie ;
 - h. les Demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux demandes, et aux exigences techniques énoncées à l'article 17 de ces mêmes Règles ; et
 - i. les Demandes n'ont fait l'objet d'aucune décision du Conseil à ce jour.
4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les Demandes dans le système de gestion des demandes de réparation (SGDR) en vue de leur inclusion dans ce Groupe. À la suite de la vérification effectuée par le Secrétariat, il s'est assuré que les Demandes répondaient aux critères

d'admissibilité, y compris les techniques appliquées pour exclure d'éventuels doublons.

III. APPRÉCIATION

5. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Statut) dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et de l'attribution de tout paiement ou indemnisation.
6. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
7. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
 - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;
 - b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ; et
 - d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
8. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
9. Les Demandeurs de ce Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui soumettent des Demandes en leur nom propre.
10. Tous les Demandeurs ont indiqué dans le Formulaire de Demande que l'évènement à l'origine des dommages ou des destructions serait survenu **avant** le 24 février 2022. Les Demandes de ce Groupe ne semblent donc pas relever de la compétence *ratione*

temporis du Registre prévue à l'article 2.2 de son Statut et à l'article 18.1.b des Règles relatives aux demandes.

11. Cependant, toutes les Demandes sont étayées par des données du RDDP qui confirment que les événements en question se sont en réalité produits **en date du 24 février 2022 ou après** cette date. À cet égard, le Conseil rappelle sa Décision sur le Groupe G-A3.1-000001, dans laquelle il a estimé qu'il convenait de se fonder sur les données du RDDP en plus des éléments de preuve figurant dans les demandes, conformément à l'article 19.3 des Règles relatives aux demandes¹.
12. Le Conseil estime donc qu'il y a manifestement une erreur dans la date de l'événement indiquée dans les demandes. Des données extérieures confirment que l'événement s'est en réalité produit le 24 février 2022 ou après cette date².
13. Partant, le Conseil estime que les Demandes concernent des dommages ou des destructions survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date.
14. Les dommages ou destructions invoqués par les Demandeurs de ce Groupe sont survenus à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine.
15. Les Demandes sont inscrites au Registre de propriété et portent sur des dommages ou des destructions qui : ont été causés par (i) des attaques aériennes, (ii) des tirs d'artillerie, (iii) des combats dans les zones de front ou à proximité ; ou ont été subis (iv) pendant l'occupation ; ou ont été causés par (v) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.
16. Comme indiqué dans des décisions antérieures, le Conseil estime que l'inscription d'un bien au Registre de propriété constitue une preuve que le Demandeur en est propriétaire³.
17. Le Conseil rappelle par ailleurs que la caractérisation des faits par le RDDP est une preuve suffisante d'un lien de causalité comme l'exige l'article 18 des Règles relatives aux demandes⁴.

¹ Décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000001 (12 décembre 2024, rectificatif 16 mars 2025) RD4U-Board-Sec-CLD(2024)01-corr [5].

² Dans le contexte des demandes d'indemnisation au titre du départ d'Irak ou du Koweït, la Commission d'indemnisation des Nations Unies (CINU) a estimé que, lorsqu'une demande indique une date de départ qui ne relève pas de la compétence *ratione temporis* [de la Commission], mais que le Comité de commissaires dispose d'éléments lui permettant d'établir que le départ est survenu pendant la période couverte, il considère que le demandeur a mal interprété le formulaire de demande et que celle-ci ne saurait être rejetée au motif que le demandeur a déclaré avoir quitté le Koweït ou l'Irak en dehors de la période couverte ». Voir le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des demandes d'indemnisation au titre du départ d'Irak ou du Koweït (réclamations de catégorie « A ») (15 septembre 1994) Doc NU S/AC.26/1994/2, 20.

³ Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe (n 1) [12] ; Décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000002 (12 décembre 2024, rectificatif 16 mars 2025) RD4U-Board-Sec-CLD(2024)02-corr [12].

⁴ Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000001 (n 1) [13].

18. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

IV. DÉCISION

19. Conformément aux articles 2.2 et 6.5.c du Statut et à l'article 21.7 et 21.8 des Règles relatives aux demandes, les Demandes du Groupe **G-A3.1-000007**, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.



Robert Spano

Président du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

* * *